

Loi

Générale

modern

Loi n° 171/AN/07/5ème L portant approbation du compte administratif des Magasins généraux pour l'Exercice 2005.

n° 171/AN/07/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
22 avril 2007Numéro JO
n° 8 du 30/04/2007Date du numéro
30 avril 2007

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Ordonnance n°92-102/PRE du 15 septembre 1992 portant date d'entrée en vigueur de la Constitution

VU La Loi 27-28 du 08 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU Le Décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modification n°82-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU La Loi n°179/AN/02/4ème L du 24 août 2002 portant réforme des Statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti

VU Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce de Djibouti en date du 27 mai 2006.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé le compte administratif de l'Exercice 2005 des Magasins Généraux arrêté au 31/12/2005 à

– Produits.....	378 070 574 FD	– Charges.....	291 152 075 FD
– Résultat.....	+ 86 918 499 FD		

Article 2

Délibération n°2 de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce de Djibouti au titre des comptes des Magasins Généraux : -Affectation au compte réserve : 86 918 499 FD

Article 3

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH